



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 - 737 du 3 mai 2022**

**mettant en demeure**

**Monsieur Jean-Marie COGET de cesser l'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage  
qu'il réalise sur le site situé rue du château, Saint-Benoît-en-Woëvre à  
VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL (55210)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 172-4, L. 541-2, L. 541-22, R. 512-46-1 à R. 512-46-7, R. 512-46-25, R. 512-47, R. 543-162, R. 543-164 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite de contrôle réalisée de façon inopinée des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage exploitées illégalement par M. Jean-Marie COGET, rue du château, Saint-Benoît-en-Woëvre à VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL (55210), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 11 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/CL/79-2022 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à M. Jean-Marie COGET, par courrier recommandé avec accusé de réception le 6 avril 2022, lui permettant, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès de la Préfète de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation au terme du délai accordé ;

.../...

Considérant que la visite du terrain, rue du château, Saint-Benoît-en-Woëvre à VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL (55210), a mis en évidence l'entreposage de véhicules hors d'usage et une activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, dont la surface a été évaluée à plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'activité d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage relève de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées et que cette activité relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que M. Jean-Marie COGET ne dispose pas d'un enregistrement pour son activité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, [...] sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent Code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires ;

Considérant que par ailleurs M. Jean-Marie COGET ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement pour exercer son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les activités d'entreposage, de démontage et dépollution des véhicules hors d'usage sont exercées sur des surfaces non étanches, ce qui ne respecte pas le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement et génère un risque de pollution pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

Monsieur Jean-Marie COGET est mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce sur le terrain situé, rue du château, Saint-Benoît-en-Woëvre à VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL (55210), **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Suspension du fonctionnement de l'installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage**

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit, **dès notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur son site de Saint-Benoît-en-Woëvre à VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL (55210), en cessant tout apport de véhicule et toute activité de dépollution et démontage.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées et/ou agréées à cet effet, tous les déchets entreposés illégalement sur son site de Saint-Benoît-en-Woëvre à VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL (55210), susceptibles de polluer les sols et les eaux ou de présenter un risque d'incendie, y compris les pneus usagés et les déchets non métalliques.

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit communiquer à la Préfète de la Meuse et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de ces déchets**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

#### **Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité**

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant remet à la Préfète de la Meuse un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-2 du même code dans un **délaï maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

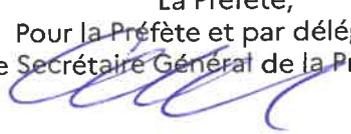
#### **Article 7 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à M. Jean-Marie COGET et, pour information, au Maire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET